



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 12491

Texte de la question

M Emile Koehl demande à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre la suppression des contrôles médicaux triennaux, surtout pour les anciens combattants et détenus des camps de Rawa-Ruska, Tambow et autres qui bénéficient déjà d'une indemnité d'invalidité. En effet, ces contrôles ne semblent guère utiles puisque les maladies antérieurement constatées ne s'améliorent sûrement pas avec l'âge.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. La conversion en pension définitive de la pension temporaire accordée au titre de maladies est effectuée dès la fin de la période triennale si à cette date l'infirmité est devenue incurable, conformément à l'article L 7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En revanche, lorsque tel n'est pas le cas, la pension temporaire est renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif pour une deuxième période triennale. Il est proposé d'instituer une consolidation automatique, dès l'expiration de la première pension temporaire, en cessant de rechercher à cette occasion si les infirmes sont ou non incurables, ainsi qu'il est déjà pratique pour celles imputables à la déportation ou à l'internement, par dérogation aux règles ci-dessus rappelées. Pour justifier cette réforme, il est avancé que le taux d'invalidité reste inchangé lors des renouvellements triennaux de pensions temporaires, dans la quasi-totalité des cas, en raison de l'âge atteint par les invalides. Or le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne dispose d'aucune statistique permettant d'affirmer que le taux attribué lors du premier renouvellement n'est pas diminué lors du renouvellement suivant. Il est en outre certain que des améliorations peuvent être constatées, ne serait-ce que pour les affections tuberculeuses ou cancéreuses. Dans ce cas, le taux d'invalidité est susceptible de diminuer notablement. Mais, surtout, la mesure envisagée concernerait par la force des choses l'ensemble des pensionnés des deux guerres ainsi que les pensionnés hors guerre âgés, pour toutes leurs infirmités. Une telle mesure, qui devrait prendre la forme d'un texte législatif, ne manquerait pas d'avoir une incidence pour les finances publiques. En effet, si certains pensionnés ne sont pas d'accord avec le diagnostic médical de curabilité, il leur est toujours loisible de contester la décision administrative prise sur son fondement devant les juridictions des pensions. Dans ces conditions, la consolidation systématique à l'expiration de la première période temporaire n'a, en dernière analyse, d'autre objet que de faire pensionner à titre définitif des infirmes dont le taux aurait dû demeurer temporaire. Si conférer le caractère définitif à toutes les pensions temporaires profiterait à certains pensionnés, cela rendrait en revanche inapplicable aux autres la règle suivant laquelle les pensions temporaires peuvent, entre deux renouvellements, faire l'objet d'une demande de révision pour aggravation, même si celle-ci est inférieure à 10 p 100. Les pensions consolidées par anticipation ne pourraient donc être révisées que dans les conditions prévues à l'article L 29 (aggravation prise en compte lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu supérieur de 10 p 100 au moins au pourcentage inférieur). En conséquence, il n'apparaît pas possible de deférer au souhait de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Koehl •mile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12491

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1975